

NONZENAC

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CORRÈZE

COMMUNE :

ÉGLISE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Nonzenac — EGLISE

— *Pyxide à couvercle pyramidal cuivre repoussé et émaillé, XIV^e siècle.*

— *Reliquaire hexagonal précieuse cuivre repoussé & émaillé, XIV^e siècle.*

Espagnac — EGLISE

— *Petite chaise cuivre émaillé sur ailes de bois, XIII^e siècle.*

Estivaux — EGLISE

— *Cloche avec inscription — 1474.*

Lyreix — EGLISE

— *Retable bois sculpté, XVII^e siècle.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1908

198-94-1907. [10713]